



Monsieur

Lucien WEILER

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 17 novembre 2006

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre, conformément à l'article 76 de notre Règlement, la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice :

Le Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les autorités communales, prévoit, à son article 4, que « Pour la femme mariée, le nom à indiquer est le nom de jeune fille et, si elle le désire, le nom patronymique du conjoint ».

La disposition citée constitue une discrimination légale envers les maris qui aimeraient ajouter le nom de famille de leur épouse. De plus, cette disposition ne permet pas non plus aux veuves de continuer à porter le nom de leur mari défunt quant bien même beaucoup d'entre eux voudraient le maintenir.

Ainsi, les questions suivantes s'imposent :

- I. Est-ce que le Gouvernement est-il favorable à étendre la disposition précitée aux veuves – si non, pour quelles raisons veut-il continuer à refuser ce droit aux veuves ?
- II. Est-ce que le Gouvernement est-il disposé à étendre le droit précité également aux époux qui désireraient ajouter le nom de leur épouse à leur nom de famille – si non, pour quelles raisons le Gouvernement veut-il continuer à refuser ce droit aux hommes mariés ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Gast Gibéryen  
Député